

DÉCISION MUNICIPALE N°2025_240

OBJET : SERVICE SOCIAL – CONVENTION DE PRESTATION RELATIVE A LA PRESENTATION D'UN SPECTACLE DE CONTE DANS LE CADRE DES ACTIVITES FAMILLES, EN DATE DU 14 NOVEMBRE 2025, A INTERVENIR AVEC L'ASSOCIATION « LES TYMPANS DU MONDE »

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT que dans le cadre des activités familles, le centre social a programmé la présentation d'un spectacle de conte, le 14 novembre 2025, dans la salle polyvalente sise 10 rue des Jardins à Pierrelaye,

CONSIDERANT que l'absence des compétences en la matière au sein du service, engendre la nécessité de recourir à un prestataire externe,

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de l'Association « Les Tympan du monde » apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Signer une convention de prestation avec l'Association « Les Tympan du monde », représentée par M. Ali Merghache, en sa qualité de président, domiciliée 3 rue de Metz 92700 COLOMBES.

Article 2 :

S'acquitter du montant de la prestation établit à **420 €** (Quatre cent vingt euros), T.V.A non applicable - article 293B du C.G.I - ; et le **verser** par mandat administratif, sur présentation, via le Portail Chorus Pro, d'une facture à l'issue de la prestation et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 3 :

Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

Article 4 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** au Registre des décisions.

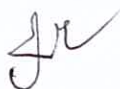
Transmis en Préfecture le : 14/10/2025

Publié(e) le : 14/10/2025

Exécutoire le : 14/10/2025

Fait à PIERRELAYE, le 13/10/2025

Le Maire,



Michel VALLADE



CONVENTION DE PRESTATION RELATIVE A LA PRESENTATION D'UN SPECTACLE DE CONTE

Convention entre :

D'une part,

La Commune de Pierrelaye, représentée par son Maire Michel VALLADE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°08/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en sous-préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs au Mairie par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de Ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,
Téléphone : 01.34.32.41.90 e-mail : direction-sociale@ville-pierrelaye.fr

Ci-après désignée par « **L'Organisateur** »,

Et

D'autre part :

L'Association « Les Tympan du monde », représentée par M. Ali Merghache, en sa qualité de président, domiciliée 3 rue de Metz 92700 COLOMBES,
SIRET : 909 808 131
Téléphone : 06 20 14 46 30 e-mail : lestympansdumonde@gmail.com

Ci-après désignée par « **Le Prestataire** »,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le Prestataire s'engage à présenter un spectacle de contes, le 18 novembre 2025 à 18h.
La représentation se déroulera à la salle polyvalente sise 10 rue des jardins 95480 Pierrelaye.
Le Prestataire arrivera sur site avant le début de la prestation afin d'installer son matériel et être prêt pour 18h.

Article 2 : Obligations du Prestataire

Le Prestataire s'engage à mettre à disposition le personnel ainsi que le matériel nécessaires à la réalisation de la prestation telle que telle que définie à l'article 1.
Le Prestataire s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du matériel qu'elle fournit.
Le Prestataire s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.
En outre, le Prestataire s'engage au respect de la réglementation sanitaire en vigueur aux dates des prestations.
Le Prestataire est tenu d'assurer son personnel ainsi que tous objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans le cadre du contrat. Le Prestataire déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

Article 3 : Obligations de l'Organisateur

L'Organisateur mettra à disposition du Prestataire une salle en état de fonctionnement.
L'Organisateur prendra en charge la gestion administrative de l'activité.

Article 4 : Règlement de la prestation

L'Organisateur s'engage à s'acquitter du montant de **420 €** (Quatre cent vingt euros), T.V.A non applicable - article 293B du C.G.I –.

Le règlement sera effectué mensuellement, par mandat administratif, sur présentation, via le portail Chorus Pro, d'une facture et d'un R.I.B.

Article 5 : Dénonciation/Annulation de la convention

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.

En cas de rupture de la convention, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

En cas d'annulation d'une séance à l'initiative du Prestataire ou de l'Organisateur, celle-ci sera reportée dans un délai d'un an après accord des deux parties sur la date.

Article 6 : Litige sur les dispositions de la convention

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Article 7 : Election de domicile des parties à la convention

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE
- L'Association « Les Tympan du monde », 3 rue de Metz 92700 COLOMBES.

Fait en 2 exemplaires originaux

A Pierrelaye, le 13/10/2025

A Colombes, le

**Pour la Commune de Pierrelaye,
Le Maire,**

**Pour l'Association « Les tympan du monde»
Le Président,**

Michel VALLADE



Ali MERGHACHE